

DÉPARTEMENT DU SOL ET  
DES DECHETS

DIRECTION DE LA  
PROTECTION DES SOLS

Avenue Prince de Liège 15  
B-5100 NAMUR (Jambes)  
Fax : +32 (0)81 33 51 15

**ITM TECHNOLOGIE**

Parc scientifique créalys  
Rue léon Morel,2  
B- 5032 ISNES

A l'attention de **Monsieur G. PIRARD**

**Objet :**

- Demande de renouvellement d'agrément en qualité d'expert dans la discipline « Installations de stockage » pour ITM Technologies
- **Agrément accordé jusqu'au 17 juin 2023**

Monsieur PIRARD,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, en annexe, la décision d'agrément octroyant à la société ITM Technologies, l'agrément en qualité d'expert dans la discipline « Installations de stockage » pour les stations-service.

L'équipe chargée des contrôles en stations-service est constituée de 8 experts : Messieurs Joël PIRARD, Guy PIRARD, Frédéric RICHARD, Tiago Miguel FERREIRA DOS SANTOS, Tristan VAN DER STRATEN WAILLET, Rachid ABDEDAIM, Philippe-Steve QUENEUTTE et Bryan BAJOMEE.

Votre numéro d'agrément reste inchangé : **AgrW.IS-011**

J'attire votre attention sur les dispositions de l'article 3 de cette décision qui prévoit la transmission de certains documents.

Je vous prie d'agréer, Monsieur PIRARD, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur,



**Ir J. Jacques DEFOUX**

**Votre gestionnaire :**

Dominique FONDAIRE, Attachée  
Tél : 081 33 61 17  
[dominique.fondaire@spw.wallonie.be](mailto:dominique.fondaire@spw.wallonie.be)

**Votre demande :**

Vos réf. : ITM/gp/180223  
Nos réf. : DSD/DPS/DF/df/2018/agrément-IS-011  
E2018 : 16447  
S2018 : 11888  
Annexe :1 décision

**Cadre légal :**

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 mars 1999 modifiant le titre III du RGPT en ce qui concerne l'implantation et l'exploitation des stations-service - article 681bis/73 ;

**Service public de Wallonie agriculture ressources naturelles environnement**

# SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

## DIRECTION GENERALE OPERATIONNELLE DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT

---

### DECISION OCTROYANT L'AGREMENT EN QUALITE D'EXPERT DANS LA DISCIPLINE « INSTALLATIONS DE STOCKAGE »

---

REF : AGRW.IS-011

Le Directeur général de la Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement du Service Public de Wallonie,

Vu le Règlement général pour la Protection du Travail approuvé par les arrêtés du Régent du 11 février 1946 et du 27 septembre 1947, notamment les articles 681 bis/71 et 681 bis/73 ;

Vu la demande introduite le 21 mars 2018 par la société ITM Technologies SA, représentée par Monsieur Joël PIRARD – Administrateur délégué, dont les sièges social et d'exploitation sont situés Parc scientifique Créalys, Rue Léon Morel, 2 à 5032 ISNES ;

Vu les compléments apportés en date des 24 et 25 mai 2018 ;

Considérant que la société ITM Technologies SA :

- a) est constituée conformément à la législation belge ou à celle d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ;
- b) déclare ne pas avoir été condamné par une décision coulée en force de chose jugée pour une infraction au Titre Ier du Règlement général pour la Protection du travail, décret du 30 avril 1990 sur la protection et l'exploitation des eaux souterraines et des eaux potabilisables, au décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, au décret du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets ou à toute autre législation équivalente d'un Etat membre de la Communauté européenne ;
- c) a fourni les extraits de casier judiciaire concernant les administrateurs de la société ainsi que les personnes chargées de réaliser les tests in situ ; que ces extraits ne font état ni de déchéances de droits civils et politiques, ni de condamnation en relation avec les domaines visés sous le point b) ;
- d) dispose de l'expérience et de la formation jugées suffisantes dans les disciplines requises par l'intermédiaire des personnes chargées de réaliser les tests in situ - Messieurs Joël PIRARD, Guy PIRARD, Frédéric RICHARD, Tiago Miguel FERREIRA DOS SANTOS, Tristan VAN DER STRATEN WAILLET, Rachid ABDEDAIM, Philippe-Steve QUENEUTTE et Bryan BAJOMEE.- ;
- e) dispose du matériel nécessaire pour assurer les missions au titre desquelles l'agrément est requis ;
- f) déclare ne pas se trouver dans une situation susceptible de compromettre son objectivité et l'exercice indépendant de ses missions ;
- g) dispose d'un contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile résultant des missions au titre desquelles l'agrément est demandé.

Considérant, en conséquence, que le demandeur satisfait de manière générale aux conditions énumérées à l'article 681 bis/73 susvisé ;

Considérant en outre que la société ITM Technologies SA est agréée en qualité d'expert dans la discipline « Installations de stockage » depuis le 8 mars 2000 ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La société ITM Technologies SA ci-après dénommée « personne agréée » est reconnue apte à réaliser les contrôles tels que prescrits par l'article 683bis/71 du Règlement général pour la protection du travail et est agréée dans la discipline « Installations de stockage ».

**Article 2** : L'agrément est accordé jusqu'au 17 juin 2023. Il peut être renouvelé.

La demande de renouvellement d'agrément doit être introduite en bonne et due forme au moins six mois avant sa date d'expiration.

**Article 3** : Seules les personnes nommées ci-dessous sont habilitées à réaliser les contrôles en stations-service : Messieurs Joël PIRARD, Guy PIRARD, Frédéric RICHARD, Tiago Miguel FERREIRA DOS SANTOS, Tristan VAN DER STRATEN WAILLET, Rachid ABDEDAIM, Philippe-Steve QUENEUTTE et Bryan BAJOMEE

**Article 4** : La personne agréée est tenue d'informer sans délai par écrit le Directeur général de la DGO3 de toute modification d'un des éléments de sa demande d'agrément, concernant notamment :

- 1° la composition et la compétence de son personnel ;
- 2° les techniques utilisées ;
- 3° les moyens techniques dont elle dispose ;
- 4° les statuts de la société.

Celle-ci est également tenue de transmettre annuellement, avant la date anniversaire de l'échéance, fixée au 31 décembre, la preuve du bon renouvellement de l'assurance responsabilité professionnelle couvrant les activités au titre desquelles l'agrément est octroyé, respectant au minimum les conditions initialement établies.

**Article 5** : La personne agréée satisfait aux conditions d'impartialité et d'indépendance requises dans l'exercice de sa mission. Il évite tout risque de conflit d'intérêts et garantit sa neutralité et son objectivité par rapport à une autre activité qu'il pourrait exercer.

**Article 6** : Conformément aux dispositions de l'article 681bis/73 §7 du RGPT, l'agrément peut être suspendu ou retiré par décision du Directeur général de la DGO3, après que le titulaire de l'agrément ait été entendu et si celui-ci :

- 1° ne satisfait plus aux conditions d'agrément - conditions générales définies au sein du RGPT, conditions particulières énoncées ci-avant - ;
- 2° fournit des prestations présentant une qualité insuffisante ou pour lesquelles il n'est pas agréé.

**Article 7** : Un recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, peut être porté devant le Conseil d'Etat contre la présente décision par toute partie justifiant d'une lésion ou d'un intérêt.

Le Conseil d'Etat, section administration, peut être saisi par requête écrite, signée par l'intéressé ou par un avocat, et ce dans les 60 jours à dater de la notification de la présente décision.

Namur, le

**30 MAI 2018**

  
Brieuc QUEVY